



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une  
évaluation environnementale le projet d'avenant au contrat de  
développement territorial du Cœur économique Roissy-Terres-  
de-France (95)  
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

n°MRAe CDT 95-001-2019

## **Le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2011-724 du 24 juin 2011 relatif aux contrats de développement territorial prévus par l'article 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome Paris-Charles-de-Gaulle approuvé par arrêté du 3 avril 2007 ;

Vu le contrat de développement territorial (CDT) du Cœur économique Roissy-Terres-de-France signé le 27 février 2014 et révisé le 20 mars 2015 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale sur le projet de CDT du Cœur économique Roissy-Terres-de-France daté du 24 septembre 2014 ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018 et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Marie Deketelaere-Hanna pour le présent dossier, lors de sa réunion du 15 mars 2019 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'avenant du CDT du Cœur économique Roissy-Terres-de-France, reçue complète le 8 mars 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 8 avril 2019 ;

Considérant que la présente saisine concerne un avenant au CDT du Cœur économique Roissy-Terres-de-France qui n'a pas les mêmes effets qu'une révision au sens du décret susvisé, et qui relève donc du champ de l'examen au cas par cas en application de l'alinéa VI de l'article R.122-17 du code de l'environnement ;

Considérant les caractéristiques de l'avenant objet de la présente saisine, qui est « sans effet sur la programmation » globale du CDT et prévoit :

- d'étendre un des secteurs du CDT sur une emprise déjà urbanisée de 0,4 ha dans la commune de Goussainville ;

- de fusionner trois secteurs du CDT situés dans la commune de Roissy-en-France afin de mutualiser les droits à construire entre ces secteurs ;

Considérant que le principal enjeu environnemental et sanitaire à prendre en compte est lié au bruit de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle, auquel seront exposés les usagers de la zone, mais que la présente procédure est sans effet sur le nombre de logements programmés dans la zone C du PEB susvisé ;

Considérant que l'avenant concerne des secteurs qui se trouvent dans les périmètres de protection d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine (définis par l'arrêté préfectoral n°2019-15042 du 23 janvier 2019) et que les travaux et activités prévus devront le cas échéant tenir compte des prescriptions associées ;

Considérant que le projet d'avenant n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage ni au patrimoine ni aux risques ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet CDT du Cœur économique Roissy-Terres-de-France n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

Le projet d'avenant au contrat de développement territorial (CDT) du Cœur économique Roissy-Terres-de-France n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'avenant au CDT du Cœur économique Roissy-Terres-de-France est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
le membre permanent délégué



Marie Deketelaere-Hanna

### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.